PUBLIÉ LE 21/09/2022

# Décision du 21/09/2022 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

DÉCISIONS (AUTRES PRODUITS) - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

**La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

**Décide**

**Article 1** : L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

**Article 2** : Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses, les substances suivantes sous toutes leurs formes :

- anifrolumab,
- asciminib,
- avacopan,
- avalglucosidase alfa
- capmatinib,
- certoparine,
- cilgavimab,
- ciltacabtagène autoleucel,
- daridorexant,
- difélikéfaline,
- efgartigimod alfa,
- éladocagène exuparvovec,
- enfortumab védotine,
- eptacog bêta,
- eptinezumab,
- faricimab,
- finérénone,
- fosdénoptérine,
- glucarpidase,
- inébilizumab,
- lasmiditan,
- lénacapavir,
- linzagolix choline,

- lisocabtagène maraleucel,
- lonafarnib,
- lonapegsomatropine,
- melphalan flufénamide,
- mosunétuzumab,
- nirmatrelvir,
- olipudase alfa,
- p-toluènediamine,
- rélatlimab,
- rimégépant,
- somatrogon,
- sotorasib,
- tébentafusp,
- teclistamab,
- técovirimat,
- tépotinib,
- tézépélumab,
- tirzépatide,
- tixagévimab,
- trastuzumab déruxtécan,
- valoctocogène roxaparvovec,
- voclosporine,
- voxélotor,
- vutrisiran.

**Article 3** : Est classée sur la liste I des substances vénéneuses, la spécialité pharmaceutique suivante disposant de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique et dont la substance active est l'extrait d'écorce de bouleau : Filsuvez, gel.

**Article 4** : Est classée sur la liste I des substances vénéneuses, la spécialité pharmaceutique suivante disposant de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique et dont la substance active est la mélatonine : Voquily 1 mg/mL, solution buvable.

**Article 5** : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 21 septembre 2022

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale